

**Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2022 — Louis Vuitton Malletier/EUIPO — Wisniewski  
(Représentation d'un motif à damier II)**

(Affaire T-275/21) <sup>(1)</sup>

*[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque figurative représentant un motif à damier – Cause de nullité absolue – Absence de caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, et article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 3, et article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001] – Appréciation globale des preuves du caractère distinctif acquis par l'usage – Portée géographique des preuves du caractère distinctif acquis par l'usage – Preuves concernant l'usage d'une marque sur Internet – Preuves concernant des procédures en contrefaçon»]*

(2023/C 7/33)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Louis Vuitton Malletier (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, N. Parrotta et P.-Y. Gautier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Norbert Wisniewski (Varsovie, Pologne)

### Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation et la réformation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 25 février 2021 (affaire R 1 307/2020-5).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Louis Vuitton Malletier est condamné aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 263 du 5.7.2021.

---

**Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2022 — Castel Frères/EUIPO — Shanghai Panati (Représentation de caractères chinois)**

(Affaire T-323/21) <sup>(1)</sup>

*[«Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne figurative représentant des caractères chinois – Usage sérieux de la marque – Article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001 – Altération du caractère distinctif»]*

(2023/C 7/34)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Castel Frères (Blanquefort, France) (représentant: T. de Haan, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Shanghai Panati Co. (Shanghai, Chine)